





Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2016*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Droit du travail**

**Décret n° 2016-1551 du 18 novembre 2016 portant diverses mesures relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 novembre 2016, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).*

*L'article 8 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a modifié certaines dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.*

*Le décret n° 2016-1551 est pris pour son application. Il met en cohérence les dispositions réglementaires du Code du travail (décrets en Conseil d'État), relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés avec les éléments introduits par cette loi.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 novembre 2016, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).*

*Ce décret met notamment en cohérence les dispositions réglementaires du Code du travail (décrets en Conseil d'État), relatives aux congés spécifiques (autres que les congés payés), comme les congés de formation économique, sociale et syndicale, avec les dispositions législatives résultant de la loi n° 2016-1088.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Décret n° 2016-1553 du 18 novembre 2016 portant diverses mesures relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 novembre 2016, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).*

*Ce texte modifie la partie réglementaire du Code du travail (décrets simples), troisième partie, livre 1<sup>er</sup> : « Durée du travail, repos et congés », afin de tirer les conséquences de la réécriture de la partie législative correspondante effectuée par la loi n° 2016-1088.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Décret n° 2016-1555 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 novembre 2016, texte n° 30  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 5 p.).*

*Ce texte met en cohérence les dispositions réglementaires du Code du travail (décrets simples), relatives aux congés spécifiques (autres que les congés payés), avec les dispositions législatives résultant de la loi n° 2016-1088.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016 relatif à la procédure de transmission des conventions et accords d'entreprise aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 novembre 2016, texte n° 31  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

*L'article 24 de la loi n° 2016-1088 modifie notamment l'article L. 2232-9 du Code du travail. Celui-ci, qui prévoit qu'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place par accord ou convention dans chaque branche, précise désormais les missions d'intérêt général que cette commission exerce (notamment un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi), ainsi que la périodicité des réunions. Cet article prévoit également qu'un décret définit les conditions dans lesquelles les conventions et accords d'entreprise conclus dans certains domaines sont transmis à ces commissions.*

*Le décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016 détermine les conditions de transmission aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation des conventions et accords d'entreprise relatifs à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps.*

## **Sécurité sociale**

**Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.**

*Parlement. Journal officiel du 19 novembre 2016, texte n° 1 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 69 p.).*

*Cette loi procède à des modifications dans l'organisation des juridictions et à des aménagements de certaines procédures.*

*S'agissant des dispositions relatives à la santé-sécurité au travail **le contentieux de la Sécurité sociale et celui de l'incapacité sont regroupés** (avec celui de l'aide sociale), devant les tribunaux de grande instance (TGI) et les cours d'appel (CA) spécialement désignés. Ces dispositions sont prévues par l'article 12 de la loi, qui entrera **en vigueur** à une date fixée par décret et, **au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2019** :*

### **- Le Code de la Sécurité sociale (CSS) est modifié :**

- *Les périmètres du contentieux général et du contentieux technique de la Sécurité sociale seront définis comme suit :*
  - *Contentieux général de la Sécurité sociale (CGSS) : il comprend notamment les litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (MSA), à l'exception de ceux relevant du contentieux technique (art. L. 142-1 CSS) ;*
  - *Contentieux technique de la Sécurité sociale (CTSS) :*

*Il comprend notamment les litiges relatifs :*

*1° À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie ne relevant pas du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) prévu par le CSS ;*

*2° À l'état d'incapacité permanente de travail, notamment aux taux de cette incapacité, en cas d'AT ou de MP ;*

*3° À l'état d'incapacité permanente de travail pour l'application des dispositions du livre VII du Code rural et de la pêche maritime (« Dispositions sociales »), autres que celles relevant du CGSS ;*

4° Aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et des caisses de la MSA concernant, en matière d'AT agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les AT régis par le livre IV du CSS, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 (contributions des employeurs pour la couverture des charges du Fonds commun des AT).

En revanche, le CTSS ne comprend pas les litiges relatifs aux matières concernées par les points 1° à 3° mentionnés ci-dessus en cas d'AT survenu et de MP constatée dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. L. 142-2 CSS).

- Les recours contentieux formés dans le cadre du CGSS et du CTSS, à l'exception du point 4° mentionné ci-dessus, sont obligatoirement précédés d'un **recours préalable** (administratif pour le CGSS), dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Pour les contestations relevant du CTSS (points 1°, 2° et 3° susmentionnés), le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du Code pénal (relatif au secret professionnel), à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'AT ou de la MP est informée de cette notification. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ces dispositions (art. L. 142-4 à L. 142-6 CSS).

Le juge judiciaire est compétent pour connaître des contestations relatives au CGSS et au CTSS (art. L. 142-8 CSS).

- Les parties peuvent se défendre elles-mêmes (art. L. 142-9 CSS).
- S'agissant de l'**expertise judiciaire**, pour les contestations relevant du CTSS (notamment les points 1°, 2° et 3° susmentionnés), l'autorité compétente pour examiner le recours préalable transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du Code pénal, à l'expert désigné par la juridiction compétente l'intégralité du rapport médical ayant fondé sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'AT ou de la MP est informée de cette notification. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ces dispositions (art. L. 142-10 CSS).
- Les dispositions faisant référence à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des AT sont modifiées pour faire référence aux juridictions judiciaires compétentes (article L. 242-5 CSS, mais aussi L. 751-16 et L. 752-19 du Code rural et de la pêche maritime).

#### - **Le Code de l'organisation judiciaire (COJ) est modifié :**

- Des **TGI spécialement désignés** connaissent des litiges relevant :
  - Du CGSS et du CTSS, à l'exception de ceux mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 CSS ;
  - De l'application de l'article L. 4162-13 du Code du travail (CT), consacré aux différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité (art. L. 211-16 COJ).

D'ailleurs l'article L. 4162-13 CT est également modifié, afin de prendre en compte cette évolution.

Des dispositions particulières sont prévues pour ces TGI spécialement désignés, aux articles L. 218-1 à L. 218-12 du COJ (composition de la formation spéciale du TGI, fonctions compatibles ou non avec celle d'assesseur, modalités d'exercice de la fonction d'assesseur, etc.).

- Des **CA spécialement désignées** connaissent des décisions rendues par les TGI spécialement désignés, dans les cas et conditions prévues par le CSS. En revanche, seule une CA spécialement désignée connaît des litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 CSS (art. L. 311-15 et L. 311-16 COJ).

- Le Gouvernement est autorisé à prendre par **ordonnances** les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 12 de la loi, notamment en créant, aménageant ou modifiant toutes dispositions de nature législative dans les textes et codes en vigueur permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences de la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des AT (art. 109 loi).
- Des **dispositions transitoires** sont prévues, afin de prendre en compte la disparition programmée des TASS et des TCI (art. 114 loi).

Par ailleurs, l'article 34 de cette loi modifie le **Code de la route** (nouvel article L. 121-6), au titre duquel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette dernière doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée (selon des modalités précisées par arrêté), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (90 €).

#### **Décret n° 2016-1507 du 8 novembre 2016 relatif à l'application de l'article L. 171-7 du Code de la sécurité sociale.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 novembre 2016, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 2 p.).

Depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 186), l'article L. 171-7 du Code de la sécurité sociale (CSS) prévoit qu'en cas de faute civile ou d'infraction pénale susceptible de leur avoir causé préjudice, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CnamTS), la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) peuvent se substituer aux caisses locales de leur réseau pour régler à l'amiable les litiges ou pour agir en justice pour leur compte. Les modalités et des conditions de cette substitution doivent être fixées par décret.

Le décret n° 2016-1507 apporte ces précisions. Il est notamment prévu que lorsque la CNAMTS, la CCMSA ou le CNRSI décident de se substituer aux organismes locaux, une information est préalablement délivrée aux directeurs ou présidents de ces organismes.

La partie réglementaire du CSS est modifiée : rétablissement de l'article D. 171-15 et introduction des articles D. 171-16 et D. 171-17.

## **Tarification**

#### **Circulaire CNAMTS/DRP CIR-21/2016 du 2 novembre 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux troubles musculo-squelettiques liés aux accidents de manutention manuelle et port de charges.**

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> - 56 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) « transversale », signée le 5 octobre 2016 après information du ministère chargé du Travail, et spécifique aux troubles musculo-squelettiques liés aux accidents de manutention manuelle et port de charges réalisées dans le cadre des activités du comité technique national chargé des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C). Elle comporte 4 annexes.

Les objectifs de prévention retenus, compte tenu de l'impact des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges sur les secteurs d'activité ciblés par cette CNO, sont les suivants :

- Favoriser la montée en autonomie de l'entreprise en matière de prévention de ces risques ;

- Réduire l'exposition aux risques professionnels et améliorer la sinistralité liée aux TMS et aux accidents relatifs aux activités de manutention manuelle et de port de charges ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs dans l'entreprise à l'égard de la prévention.

Les priorités poursuivies par la CNO visent 3 volets de la démarche de prévention, qui peuvent faire l'objet d'un contrat de prévention. Au regard de l'organisation, des activités et des objectifs de l'entreprise, ce contrat inclura une, deux ou les trois priorités déclinées comme ceci :

- *Priorité 1 – La mise à disposition de compétences pour mener le projet de prévention, par la formation d'une personne ressource interne à l'entreprise ou par la mobilisation d'un prestataire externe ;*
- *Priorité 2 – La réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions de prévention pour répondre aux risques professionnels visés par la convention ;*
- *Priorité 3 – La mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan d'action, pour les risques visés par la convention.*

**Circulaire CNAMTS/DRP CIR-22/2016 du 2 novembre 2016 relative à la convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie, activités connexes.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> - 23 p.).*

*Cette circulaire reprend le texte de la CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie, activités connexes relevant des activités du CTN C, signée le 5 octobre 2016. Elle comporte 3 annexes.*

*Les objectifs de prévention retenus sont, compte tenu des activités spécifiques du secteur des industries d'imprimerie et connexes et des dangers qui y sont liés :*

- Réduire les risques cibles prioritaires contribuant à des :
    - o Chocs ;
    - o Chutes de plain-pied et de hauteur ;
    - o TMS, dès lors qu'ils ne se rattachent pas à une CNO spécifique aux TMS et aux accidents liés à manutention manuelle et au port de charge en vigueur ;
    - o Risques liés à l'emploi de produits chimiques ;
    - o Bruit ;
    - o Risque routier en mission ;
    - o Risques psychosociaux.
  - Prendre en compte la situation spécifique des salariés seniors et des nouveaux embauchés ;
  - Privilégier la prévention de l'ensemble des risques AT/MP et favoriser la mise en œuvre de plans d'actions dans les entreprises, en favorisant les diagnostics réalisés en amont.
- Ces objectifs de prévention se déclinent principalement dans les actions de sensibilisation auprès des chefs d'entreprise, des représentants du personnel (membres du CHSCT ou délégués du personnel), de formation des salariés compétents, voire de l'ensemble du personnel :*
- Participation à des stages et/ou réunions thématiques de sensibilisation ;
  - Mise en œuvre de diagnostics en santé et sécurité au travail dans les entreprises ;
  - Mise en œuvre de bonnes pratiques en santé et sécurité au travail.

*Les mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis sont :*

- Le recours à un consultant et / ou un ergonome ou à une personne ressource formée au sein de l'entreprise, pour le diagnostic et la planification des adaptations des postes et de l'organisation de l'entreprise, notamment afin de prévenir les risques cibles prioritaires (s'ils ne relèvent pas d'une CNO spécifique aux TMS et aux accidents liés à manutention manuelle et au port de charge en vigueur) ;
- L'investissement dans des équipements réduisant l'exposition aux risques prioritaires, en lien avec le plan d'actions de prévention des risques professionnels de l'entreprise et les recommandations existantes adoptées par le CTN C ;

- La montée en compétence des personnes désignées pour assurer le suivi du plan d'action de l'entreprise, notamment par leur formation ;
- La mise en place d'une politique de prévention de l'entreprise visant les salariés seniors et/ou les nouveaux embauchés.

**Circulaire CNAMTS/DRP CIR-23/2016 du 4 novembre 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités d'entreposage frigorifique.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> - 12 p.).*

*Cette circulaire reprend en annexe le texte de la CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'entreposage frigorifique, approuvée par le CTN chargé des Services, Commerces et Industries de l'alimentation (CTN D) le 12 avril 2016 et signée le 19 septembre 2016.*

*Les objectifs de prévention retenus, compte tenu des activités spécifiques de la profession d'entreposage frigorifique et des dangers qui y sont liés, sont de prévenir les risques :*

- liés aux manutentions manuelles et à la survenance de TMS ;
- de chutes de personnes ou de marchandises ;
- spécifiquement liés au travail au froid.

*Les mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis sont les suivantes :*

- Études ergonomiques ;
- Moyens de manutention ;
- Chariots à cabine chauffée ;
- Dispositions améliorant la visibilité ;
- Éclairage ;
- Dispositifs permettant de réduire l'apparition de givre, notamment au sol.

## **SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL**

---

### **Chantiers forestiers et sylvicoles**

**Décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 novembre 2016, texte n° 23 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

*Ce texte abaisse le seuil de déclaration des chantiers forestiers, en distinguant les chantiers mécanisés et ceux qui ne le sont pas (modification de l'article R. 718-27 du Code rural et de la pêche maritime). L'objectif est l'amélioration de leur contrôle par l'inspection du travail grâce à une meilleure connaissance de leur localisation. Ainsi :*

- les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés à l'aide d'outils ou de machines à main doivent être déclarés si leur volume excède 100 m<sup>3</sup> ;
- les chantiers d'abattage et de débardage réalisés à l'aide d'autres machines contiennent à être déclarés si leur volume excède 500 m<sup>3</sup>.

*Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

### **Fonction publique**

**Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.**

*Ministère chargé des Collectivités territoriales. Journal officiel du 30 novembre 2016, texte n° 59 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

*L'article 71 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que le représentant du personnel au sein d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des comités techniques (CT) exerçant les compétences des CHSCT peut demander un congé avec traitement d'un maxi-*

*num de 2 jours afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Récemment, le décret n° 2016-1403 du 18 octobre 2016 a fixé les dispositions portant application de cet article pour la fonction publique d'État.*

*Le décret n° 2016-1624 fixe quant à lui les modalités d'application de cette disposition législative pour la fonction publique territoriale.*

*Il prévoit les modalités de la formation obligatoire de 5 jours minimum pour les représentants du personnel au CHSCT ou les membres des CT. Il précise ainsi que cette formation est renouvelable à chaque mandat et qu'elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. Il rappelle également l'objectif de la formation, le type d'organismes pouvant la dispenser, ainsi que les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour.*

*S'agissant plus spécifiquement du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui s'inscrit dans les 5 jours de formation, le décret n° 2016-1624 prévoit que l'agent peut choisir sa formation et l'organisme de formation parmi ceux visés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Il détermine aussi les modalités de la demande de congé, de retour et de refus de celui-ci par l'autorité territoriale, de prise en charge des dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé.*

*Enfin, le décret insère un article 61-1 au sein du décret du n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ce nouvel article institue un contingent annuel d'autorisations d'absence au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT, titulaires ou suppléants, destiné à faciliter l'exercice de leurs missions. Ce contingent est fixé en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance. Il peut également être majoré afin de tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Les autorités territoriales peuvent déterminer par arrêté un barème de conversion en heures du contingent, afin de tenir compte de conditions particulières d'exercice des fonctions de certains membres du comité. Ces arrêtés peuvent également prévoir les modalités de mutualisation de tout ou partie du contingent d'un membre au profit d'un autre ayant épuisé le sien.*

**Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.**

*Ministère chargé des Collectivités territoriales. Journal officiel du 30 novembre 2016, texte n° 61 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

*Le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail a institué un contingent annuel d'autorisations d'absence au profit des représentants du personnel des CHSCT et des CT afin de faciliter l'exercice de leurs missions.*

*Ce texte fixe le nombre de jours d'autorisation d'absence, selon si 6 seuils d'effectif couvert par l'instance. Ses dispositions font la distinction entre le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé aux membres titulaires et suppléants d'une part et celui accordé aux secrétaires d'autre part.*

*Il prévoit également un contingent de jours d'autorisation d'absence majoré pour les membres titulaires et suppléants ainsi que pour les secrétaires exerçant leurs missions au sein de CHSCT ou de CT qui présentent des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.*

## **Pénibilité**

**Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative.**

*Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 23 novembre 2016, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 11 p.).*

*Ce décret met en œuvre la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et modifie le traitement de données nominatives relatif à cette déclaration. Il modifie le Code de la sécurité sociale (CSS), le Code du travail et le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 modifié*

*relatif à la déclaration sociale nominative. Sauf cas particuliers, ce texte est applicable aux paies effectuées par les employeurs ou les tiers mandatés à compter du 24 novembre 2016.*

*La liste des obligations auxquelles la transmission de la DSN permet de satisfaire, prévue par l'article R. 133-14 du CSS, est modifiée notamment afin d'intégrer la déclaration des facteurs de risques professionnels prévue à l'article L. 4161-1 du Code du travail (pour l'alimentation du compte personnel de prévention de la pénibilité).*

## *Risques chimiques et biologiques*

### **RISQUE BIOLOGIQUE**

---

#### **Déchets d'activités de soins**

**Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 modifiant le Code de la santé publique et relatif aux déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux et aux appareils de prétraitement par désinfection.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 novembre 2016, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).*

*Ce décret étend la définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) aux déchets à risques infectieux issus des essais cliniques ou non cliniques sur les produits cosmétiques et de tatouage.*

*Par ailleurs, il précise les caractéristiques auxquelles doivent répondre les appareils de prétraitement par désinfection des DASRIA :*

- *Ces appareils doivent réduire la contamination microbiologique des DASRIA ainsi prétraités et en modifier l'apparence ;*
- *Ils sont soumis à des essais permettant d'assurer le respect des caractéristiques précitées ;*
- *Avant leur première mise sur le marché, ils doivent obtenir une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé par le ministère chargé de la Santé.*

*Le décret définit également les installations de prétraitement comme des installations qui mettent en œuvre ces appareils. Elles :*

- *sont soumises à une obligation de déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;*
- *ne peuvent mettre en œuvre que des appareils de prétraitement conformes ;*
- *sont soumises à des conditions d'aménagement, d'exploitation et à une surveillance, définies par arrêté ministériel.*

*En cas de risque grave pour la Santé publique, l'utilisation d'un appareil de prétraitement par désinfection peut être suspendue.*

*La mise sur le marché d'un appareil ne disposant pas d'une attestation de conformité ou son exploitation dans une installation sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou d'une confiscation de l'appareil de prétraitement.*

*Le décret n° 2016-1590 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. De manière transitoire, les appareils de prétraitement par désinfection, ayant fait l'objet d'une demande à l'administration et mis en service antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, doivent déposer une demande d'attestation de conformité auprès d'un organisme agréé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et, dans l'attente, sont dispensés de l'obtention d'une attestation de conformité jusqu'au 31 décembre 2018.*

## RISQUE CHIMIQUE

---

### Amiante

Arrêtés du 25 octobre 2016 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 1er novembre 2016, textes n° 25, 27 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).*

Arrêtés du 25 octobre 2016 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 1er novembre 2016, textes n° 21, 28 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

Arrêtés du 25 octobre 2016 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 1er novembre 2016, textes n° 22, 23, 24, 26 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

Arrêté du 15 novembre 2016 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 17 novembre 2016, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

### Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2016/1929 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 26-28.*

*Ce texte approuve Bacillus thuringiensis ssp. kurstaki, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1930 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 6 et 9.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 29-32.*

*Ce règlement d'exécution approuve le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 (hygiène humaine), 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 3 (hygiène vétérinaire), 6 (protection des produits pendant le stockage) et 9 (produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés), sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1931 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 33-35.*

*Ce texte approuve le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13 (produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux).*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1932 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 36-38.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1933 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 39-41.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1934 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 8.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 42-44.*

*Ce texte approuve le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 8 (produits de protection du bois), sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1935 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 45-47.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1936 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'oxyde de calcium (chaux vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 48-50.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1937 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant la cyfluthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 51-53.*

Règlement d'exécution (UE) 2016/1938 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'acide citrique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 2.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 54-56.*

Décision d'exécution (UE) 2016/1943 de la Commission du 4 novembre 2016 adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'huile de paraffine pour enrober les œufs et contrôler ainsi la taille des populations d'oiseaux nicheurs.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 299 du 5 novembre 2016 – pp. 90-91.*

*Cette décision retient que l'huile de paraffine n'est pas un produit biocide au sens du règlement (UE) n° 528/2015 lorsqu'elle est employée pour cette utilisation.*

**Décision d'exécution (UE) 2016/1950 de la Commission du 4 novembre 2016 concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 300 du 8 novembre 2016 – pp. 14-18.*

### Étiquetage

**Directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 314 du 22 novembre 2016 – pp. 11-13.*

*Ce texte relève la pression admissible des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables. Comme ce relèvement ne donne pas lieu à de nouvelles obligations pour les fabricants, mais offre une option supplémentaire en cas d'utilisation de propulseurs ininflammables, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une période transitoire.*

### Phytopharmacovigilance

**Décret n° 2016-1595 du 24 novembre 2016 relatif à la phytopharmacovigilance et modifiant diverses autres dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à la protection des végétaux.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 novembre 2016, texte n° 49 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).*

*Ce texte crée un dispositif, dénommé phytopharmacovigilance, de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, les animaux d'élevage, les plantes cultivées, la biodiversité, la faune sauvage, l'eau et le sol, la qualité de l'air et les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances à ces produits. Il précise en particulier les modalités de désignation des organismes auxquels les informations sont adressées, les obligations qui leur incombent ainsi que les modalités de transmission de ces informations et leur contenu.*

*Ce décret complète également les dispositions relatives à la durée de validité des autorisations de mise sur le marché des adjuvants, à l'échéance des permis de commerce parallèle et aux conditions de retrait ou de modification des permis d'expérimentation.*

*Il modifie notamment le Code rural et de la pêche maritime.*

## Risques physiques et mécaniques

### ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

#### Ambiances thermiques

**Note d'information interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017.**

*Ministères chargés de la Santé et du Travail (www.circulaires.legifrance.gouv.fr, 69 p.).*

*Cette note prévoit que, compte tenu de l'absence de survenue d'épisode de vague de froid lors des précédentes saisons hivernales, les dispositions en vigueur pour la saison hivernale 2015-2016 mentionnées dans l'instruction interministérielle n° DGS/2015/319 sont reconduites à l'identique pour la saison hivernale 2016-2017. Les textes applicables sont présentés en annexe :*

- *Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ;*
- *Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016.*

## RISQUE MÉCANIQUE

---

### Machines / Équipements de travail

#### **Arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure.**

*Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 17 novembre 2016, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).*

*En application du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure, cet arrêté adapte différents arrêtés ministériels :*

- *Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;*
- *Arrêtés relatifs à certaines catégories d'instruments de mesure :*
  - *Arrêté du 20 décembre 1994 relatif au contrôle des poids en service utilisés avec des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;*
  - *Arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;*
  - *Arrêté du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres ;*
  - *Arrêté du 29 août 2003 relatif à la vérification primitive après réparation de certains instruments de mesure ;*
  - *Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;*
  - *Arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;*
  - *Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;*
  - *Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;*
  - *Arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicules ;*
  - *Arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique ;*
  - *Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;*
  - *Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Installations électriques / Matériel électrique

**Arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la procédure et aux modalités de l'agrément des organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du Code du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 novembre 2016, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).*

*Ce texte a pour objet l'agrément des organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques.*

*Cet agrément concerne les travaux sous tension sur les :*

- *véhicules ou les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie embarquée ;*

- installations industrielles et tertiaires ;
- les batteries d'accumulateurs stationnaires.

Il est délégué par arrêté du ministre chargé du Travail, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), précisant le domaine dans lequel l'organisme de formation intervient et fixe la durée de validité de l'agrément (dans la limite de 4 ans renouvelable). Pour rendre son avis, le COCT dispose de l'ensemble des éléments d'information et d'analyse relatifs à l'instruction de la demande d'agrément, en particulier le dossier de candidature et le rapport technique transmis au ministre chargé du Travail, par l'Organisme des travaux sous tension sur les installations électriques (ORG TST-IE). En effet, ce dernier procède, sur sollicitation du ministère chargé du Travail, à l'examen des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément. À cet effet, il :

- Organise les audits des organismes de formation ;
- Évalue la conformité de la demande initiale ou de renouvellement d'agrément aux annexes de l'arrêté du 21 novembre 2016 ;
- Transmet au ministre chargé du Travail un rapport technique comprenant le ou les rapports d'audit.

En vue d'assurer ces missions, l'ORG TST-IE :

- Développe un guide technique qui porte notamment sur les référentiels (incluant le contenu et la durée des programmes de formation), ainsi que sur la forme et le contenu du document portant avis remis aux stagiaires au terme de leur formation ;
- Établit le cahier des charges mentionnant les compétences des auditeurs, les critères d'indépendance auxquels ils doivent répondre, les conditions d'audit, ainsi que la grille d'audit servant à l'évaluation de l'organisation et des pratiques des organismes de formation ;
- Assure le suivi et l'évolution des référentiels de formation.

La procédure à suivre pour le retrait de l'agrément est également précisée.

L'arrêté du 21 novembre 2016 comprend 2 annexes, relatives aux :

- Conditions et modalités d'agrément des organismes de formation dans le domaine des travaux sous tension sur les installations électriques ;
- Exigences pour la mise en œuvre de la formation aux TST-IE.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, les organismes chargés de la formation et de l'évaluation des travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont autorisés à poursuivre cette activité jusqu'à la date de leur premier agrément qui intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Pyrotechnie

**Note d'information n° DGT/CT3/IPE/2016/301 du 4 octobre 2016 relative aux relations entre les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les agents de contrôle de l'inspection du travail et l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs en matière de prévention du risque pyrotechnique.**

*Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social n° 2016-10 du 30 octobre 2016 – 5 p.*

Cette note précise les relations entre les directeurs régionaux, les agents de contrôle de l'inspection du travail et l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE), pour répondre aux dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à l'approbation des études de sécurité et à la délivrance de dérogations à certaines de leurs dispositions.

Les circulaires suivantes sont abrogées :

- Instruction DGT/IPE du 21 septembre 2006 jointe à la circulaire DGT n° 17 du 21 septembre 2006 relative à l'application du décret n° 79-846 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

- Note technique DGT, DGA/IPE du 28 novembre 2008 relative à la protection des travailleurs des établissements pyrotechniques - Gestion des études de sécurité ;
- Note IPE/DGT du 4 mars 2011 relative aux inspections réalisées dans les établissements pyrotechniques par l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs.

**Convention de collaboration du 4 octobre 2016 entre la direction générale du travail (DGT) et l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE).**

*Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social n° 2016-10 du 30 octobre 2016 – 3 p.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

### Éthylotest antidémarrage

**Arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 22 novembre 2016, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

*Cet arrêté autorise la commission médicale chargée d'évaluer l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, à rendre (en première instance ou en appel), un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans des cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage de l'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.*

*Le représentant de l'État dans le département (ou, à Paris, le préfet de police), peut, sur le fondement de cet avis, délivrer au conducteur un permis de conduire de durée de validité limitée avec restriction d'usage prévoyant une obligation de conduire un véhicule équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.*

*Le conducteur dont le véhicule n'est pas équipé par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique peut faire installer ce dispositif par un installateur agréé.*

*Les arrêtés suivants sont modifiés :*

- Arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

*Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, à titre expérimental, elles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements de la Drôme, de la Marne et du Nord. Elles feront l'objet d'un rapport d'évaluation qui devra être rendu trois mois au plus tard avant la fin de cette période expérimentale.*

### Transport routier

**Décret n° 2016-1549 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 novembre 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).*

*Ce texte abroge 2 décrets délibérés en Conseil des ministres dont les dispositions ont été déclassées en décrets en Conseil d'État ou en décrets simples et reprises dans la troisième partie réglementaire du Code des transports (relative au transport routier).*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 novembre 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 126 p.).*

*Ce décret codifie, à droit constant, les dispositions de la troisième partie réglementaire du Code des transports (relative au transport routier).*

*Pour prendre en compte leur codification, de nombreux textes sont abrogés, notamment :*

- Décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- Décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;
- Décret n° 91-223 du 22 février 1991 pris pour l'application de l'article 13 du règlement CEE n° 3820-85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et de l'article 3 du règlement CEE n° 3821-85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;
- Décret n° 93-824 du 18 mai 1993 relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises ;
- Décret n° 95-541 du 2 mai 1995 relatif aux opérations de transport impliquant plusieurs opérations successives de chargement et de déchargement ;
- Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Décret n° 2006-303 du 10 mars 2006 relatif aux obligations des employeurs de conducteurs salariés exerçant leur activité sur des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique ;
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Décret n° 2008-418 du 30 avril 2008 relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- Décret n° 2012-921 du 26 juillet 2012 relatif aux infractions à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier.

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

## **Véhicules**

**Décret n° 2016-1521 du 10 novembre 2016 relatif à la circulation des véhicules agricoles ou forestiers, des dépanneuses et des véhicules d'intérêt général prioritaires de lutte contre l'incendie.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 novembre 2016, texte n° 2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

*Ce texte adapte les règles de circulation à certaines catégories de véhicules (véhicules agricoles, dépanneuses, véhicules d'incendie), compte tenu des contraintes particulières liées à leur utilisation ou de la nécessité d'intervenir en urgence.*

*Ceux-ci sont soumis à un régime spécial d'autorisation de circulation, hors dispositions relatives au transport exceptionnel, avec comme objectif d'améliorer leurs conditions de circulation conformément aux exigences de protection de la voirie et des objectifs de préservation de la sécurité routière.*

*Le Code de la route est modifié (nouveaux articles R. 435-2, R. 437-1 et R. 437-2).*



*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2016*

*Environnement*

**VÉHICULES HORS D'USAGE**

---

Arrêté du 31 octobre 2016 transposant la directive (UE) 2016/774 de la Commission du 18 mai 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté du 9 mars 2012 concernant les dispositions relatives à la construction de véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 novembre 2016, texte n° 3  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.)*

*La directive (UE) 2016/774 de la Commission du 18 mai 2016 vise à modifier l'annexe II de la directive 2000/53/CE qui définit les exemptions à l'interdiction d'usage du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent dans la construction des véhicules automobiles, de leurs composants et pièces de rechange. Ces dispositions s'appliquent aux véhicules réceptionnés par type des catégories internationales M1 (voitures particulières) et N1 (camionnettes), dans le cadre administratif de la réception CE de ces catégories de véhicules.*

*L'arrêté du 31 octobre 2016 modifie l'arrêté du 9 mars 2012 afin de transposer cette directive.*

*Sécurité civile*

**IGH**

---

Arrêté du 24 octobre 2016 portant modification du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 3 novembre 2016, texte n° 56  
([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.)*

*Ce texte modifie l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*



# Vient de paraître...

## AVIS RELATIF AUX OBLIGATIONS VACCINALES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

*Haut Conseil de la santé publique – 7 octobre 2016 – 10 p.*

Dans le cadre d'une réflexion sur une éventuelle modification de l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique qui fixe les obligations vaccinales des professionnels de santé, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) saisi en février 2016 par la Direction générale de la santé, vient préciser, dans cet avis, les conditions d'immunisation des professionnels ou étudiants visés par cet article et émettre ses recommandations spécifiques pour la vaccinations des professionnels de santé contre le virus de l'hépatite B, la diphtérie, la poliomyélite, le tétanos, la grippe et la typhoïde.

Il rappelle dans un premier temps que toute obligation vaccinale emporte des difficultés qu'il convient de prendre en compte.

Ainsi :

- il peut exister des différences dans l'indemnisation des effets indésirables des vaccins ;
- pour les vaccinations en milieu professionnel, l'obligation vaccinale peut emporter des conséquences sur l'emploi, le non-respect d'une obligation vaccinale pouvant conduire à un refus d'embauche ou à un licenciement par inaptitude ;
- elle peut discréditer les vaccins qui sont seulement recommandés.

De façon générale, le HCSP rappelle qu'en tout état de cause, une obligation vaccinale doit prendre en considération le risque d'exposition pour les soignants (transmission patient-soignant), le risque de transmission aux patients ou personnes prises en charge, la gravité de la maladie, l'efficacité de la vaccination et les potentiels effets indésirables de cette vaccination (fréquence et gravité). La balance bénéfiques/risques doit être largement en faveur du vaccin.

Il préconise, en outre, que toute recommandation ou obligation vaccinale concerne également les professionnels de santé libéraux ou les professionnels du secteur médico-social, avec une procédure de vaccination ou de vérification de l'immunisation conforme à celle de la profession exercée, si cela n'a pas été réalisé pendant leurs études. (Les recommandations vaccinales concernant les professionnels de santé libéraux n'ont, en effet, pas de légitimité scientifique à être différentes de celles des professionnels de santé salariés. De plus, les risques de contamination des personnels travaillant dans les structures ou établissements médico-sociaux ne sont pas différents de ceux des personnels des établissements de santé, et dépendent du type de patients ou de personnes prises en charge, et des types d'actes éventuellement réalisés).

Le HCSP recommande, enfin, qu'un vaccin obligatoire soit disponible sous forme monovalente évitant le recours à des vaccins combinés mélangeant valences obligatoires et non obligatoires.

**Concernant spécifiquement la vaccination contre le virus de l'hépatite B,**  
le Haut Conseil de la santé publique recommande que :

- La vaccination contre l'hépatite B soit obligatoire pour les professions médicales et pharmaceutiques (médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien), les professions paramédicales (infirmier, infirmier spécialisé, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien en analyses biomédicales, assistant dentaire), les thanatopracteurs et les pompiers.

Pour ces professionnels, l'obligation vaccinale ne devrait toutefois pas s'imposer si l'évaluation des risques, menée à leur poste de travail, démontre l'absence de risque de contamination par le virus de l'hépatite B.

L'obligation vaccinale doit s'appliquer également aux étudiants des filières menant à l'ensemble des professions médicales et paramédicales. Il apparaît en effet que ces étudiants sont exposés, durant leur cursus, aux mêmes risques que les professionnels, avec un niveau de risque probablement supérieur, lié à leur inexpérience. Il est également difficile, au vu de la fréquence des changements de stage au cours de leurs études, de faire reposer la stratégie vaccinale de ces étudiants, sur une analyse du risque avant chaque stage, pour déterminer s'il est ou non, susceptible de générer pour eux, une exposition à un risque infectieux pouvant être prévenu par une vaccination (qui en outre nécessite un certain délai avant d'être efficace).

- Le médecin du travail évalue les risques et propose la vaccination contre l'hépatite B, dans les établissements médico-sociaux, aux professionnels exposés non mentionnés ci-dessus (ergothérapeutes par exemple).
- La confirmation de l'immunisation, ou de l'absence de portage actif du virus de l'hépatite B, soit réalisée conformément à l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique, pour les professionnels et les étudiants soumis à l'obligation vaccinale.
- Pour les soignants infectés par le virus de l'hépatite B, les recommandations du rapport du HCSP sur la prévention de la transmission soignant-soigné des virus hématogènes du 14 juin 2011 soient mises en œuvre, notamment la création d'une commission nationale ou au minimum régionale, pouvant inclure des experts de différentes spécialités (virologie, maladie infectieuse, hépatologie, hygiène, santé publique, médecine du travail) ainsi que des professionnels de la profession du soignant infecté.

Concernant l'accès des personnes infectées par le virus de l'hépatite B aux filières de formation médicales ou paramédicales, il conviendrait d'appliquer les recommandations détaillées dans le même avis du HCSP de juin 2011, à savoir, ne pas interdire, a priori, l'accès à la formation aux études médicales, dentaires, maïeutiques, ou d'infirmier de bloc opératoire mais réaliser l'évaluation du risque de transmission soignant-soigné le plus précocement possible avant l'entrée dans la formation ou pendant les études, et en tout état de cause avant le début des stages cliniques. Pour les autres infirmiers et les infirmiers spécialisés hors bloc opératoire, ne

poser aucune restriction à l'entrée dans la formation, en cas d'infection chronique par le virus de l'hépatite B, mais évaluer le risque de transmission soignant-soigné ultérieurement, en fonction du type d'exercice.

L'évaluation de ces risques sera confiée en première instance au médecin du travail ou au médecin de prévention, selon le statut, qui pourra s'appuyer sur l'avis d'hépatologues, d'infectiologues ou d'hygiénistes.

Pour les cas les plus complexes, le HSCP demande la mise en place d'une commission nationale ou au minimum régionale, pouvant inclure des experts de différentes spécialités (virologie, maladie infectieuse, hépatologie, hygiène, santé publique, médecine du travail) ainsi que des professionnels de la profession visée par l'étudiant, qui pourra donner des avis au médecin du travail ou au médecin de prévention.

**Concernant les autres vaccinations mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique, le Haut Conseil de la santé publique recommande que :**

- La vaccination contre la diphtérie et la poliomyélite soit fortement recommandée pour les professionnels de santé, au même titre que dans la population générale adulte, mais qu'une obligation de rappel puisse être prise en cas de modification inattendue de l'épidémiologie de ces infections. Ce pourrait être le cas dans des territoires ayant une épidémiologie particulière. (Par exemple, 18 cas d'infection à *Corynebacterium diphtheriae* productrice de toxine ont été notifiés depuis 2012 à Mayotte dont 12 cas importés, 2 survenus chez des sujets contacts de cas importés et 4 cas considérés comme des cas autochtones)
- L'obligation vaccinale contre le tétanos soit supprimée.  
En effet, en raison du mode de transmission du tétanos, seuls les personnels de secours (pompiers, équipes de SAMU) ou médecine de catastrophe peuvent être exposés dans le cadre professionnel. Le risque de transmission soignant-soigné du tétanos est en outre nul.
- La vaccination contre la grippe ne soit pas rendue obligatoire, tout en restant fortement recommandée, mais qu'elle puisse éventuellement être rendue obligatoire en situation de pandémie. Les soignants sont en effet des vecteurs d'infection grippale nosocomiale dans les établissements de soins. Cette position devra être reconsidérée quand des vaccins plus efficaces seront disponibles (l'efficacité de la vaccination ne dépasse en effet pas 70 %, et peut tomber à 20 % lorsque les souches virales contenues dans le vaccin diffèrent des souches circulantes).
- L'obligation vaccinale contre la typhoïde soit supprimée.  
En effet les cas de typhoïde professionnelle sont désormais exceptionnels et la maladie, chez les personnels de laboratoire pour lesquels elle est obligatoire actuellement, peut être prévenue par le respect des bonnes pratiques de laboratoire. De plus, Le risque de transmission d'un personnel de laboratoire à un patient est nul.
- Les modalités d'indemnisation des effets indésirables des vaccins recommandés en milieu professionnel soient alignées sur celles des vaccins obligatoires.

*Vient de paraître...*

Enfin le HCSP relève que plusieurs vaccinations sont actuellement recommandées et non pas obligatoires chez les soignants alors qu'elles présentent un intérêt indiscutable au vu de l'épidémiologie des pathologies concernées et des risques, avérés, pour les soignants et les patients. C'est notamment le cas de la vaccination contre la rougeole, la coqueluche et la varicelle pour les soignants non immunisés.

## CNAMTS/DRP - RAPPORT DE GESTION 2015 DE L'ASSURANCE MALADIE – RISQUES PROFESSIONNELS

Novembre 2016 – 141 p.

La direction des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a dévoilé, le 15 novembre 2016, les chiffres clés concernant les AT-MP pour l'année 2015 au travers de son rapport de gestion.

Ce rapport propose une présentation détaillée pour les AT, les accidents de trajet et les MP.

- **Au niveau des accidents du travail**, le rapport précise que le nombre d'AT avec arrêt ou ayant entraîné une incapacité permanente a augmenté. En revanche l'indice de fréquence a diminué légèrement et s'établit à 33,9 accidents pour 1000 salariés.

Il relève que 4 grands types de risques sont à l'origine des AT en 2015. Les manutentions manuelles représentent à elles seules plus de la moitié des accidents du travail avec notamment une hausse importante des lombalgies. Viennent ensuite les chutes de plain-pied et de hauteur (avec respectivement 13% et 12%) et enfin l'outillage à main (9%).

- **Le nombre de « nouvelles maladies d'origine professionnelles »** prises en charge par l'assurance maladie a diminué entre 2014 à 2015 (-1,3%). Le rapport souligne que les troubles musculo-squelettiques constituent plus de 87% des MP. De plus il constate qu'après plusieurs années de baisse, le nombre de cancers professionnels liés à l'amiante est en forte hausse (+7%).
- **Les accidents de trajet** sont quant à eux plus nombreux. Leur nombre avait diminué en 2014 (-7,1%). Ce nombre repart à la hausse en 2015 (+1,3%). L'augmentation est principalement liée à la hausse du nombre de salariés. 60% des accidents de trajet sont liés à une perte de contrôle du moyen de transport et environ 30% résultent d'une chute ou d'un faux-pas.

Un comparatif sur la sinistralité des accidents en Allemagne et en France est établi au travers d'un focus réalisé à partir d'études d'Eurogip (relais de la branche AT/MP en Europe). La France ressort avec une sinistralité moindre en ce qui concerne les accidents de trajet, mais supérieure pour les AT. Ce constat est en revanche nuancé selon le secteur d'activité. En effet la France a une sur-sinistralité au niveau des secteurs du commerce et du transport et une moindre sinistralité dans la métallurgie.

Enfin le rapport souligne que le nombre d'avis rendus par les comités régionaux dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles a augmenté. Une forte hausse du nombre de reconnaissance des maladies psychiques (dépression, anxiété, stress post-traumatique) liés au travail a été enregistrée.



# Questions *parlementaires*

## NANOMATÉRIAUX – DIOXYDE DE TITANE

Question n° 15546 du 2 avril 2016

*Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les risques du dioxyde de titane. En effet, ce dernier est un pigment entrant dans la composition de nombreux produits d'usage courant aussi bien dans les crèmes solaires, les dentifrices, les confiseries que dans les peintures et les médicaments. Le dioxyde de titane (E171 sur les étiquettes) est listé comme colorant au standard international du « codex alimentarius ». Il peut, selon ce classement, être incorporé dans une large gamme d'aliments et sans limite de dosage. Selon le site « openfoodfacts.org », on en trouve dans plus de 81 produits alimentaires. « Avec le dioxyde de titane, on se retrouve dans la même situation qu'avec l'amiante il y a quarante ans », affirme le professeur Jürg Tschopp, prix « Louis-Jeantet » de médecine 2008, qui a piloté une étude franco-suisse sur les effets toxiques de ce nanomatériau. Les tests « in vivo » et « in vitro » sur des souris, et « in vitro » sur des cellules humaines, montrent que le dioxyde de titane, sous forme nanométrique (particules de dimensions un million de fois plus petites qu'un cheveu), a une activité pro-inflammatoire sur les poumons et le péritoine. D'où un possible effet cancérigène, tout comme l'amiante et la silice, deux irritants environnementaux bien connus. Ce nanomatériau peut être absorbé par voie digestive, cutanée ou respiratoire.*

*Aujourd'hui, on manque encore de données sur l'absorption de dioxyde de titane via l'alimentation ou la peau. Plus de deux millions de tonnes de dioxyde de titane nanométriques sont produites chaque année dans le monde, un chiffre qui a doublé en moins de dix ans. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il entend interdire le dioxyde de titane au nom du principe de précaution.*

**Réponse.** Les nanomatériaux - substances à l'échelle du milliardième de mètre - présentent des propriétés différentes de celles des substances chimiques « conventionnelles », ce qui peut se traduire par une toxicité potentielle plus importante du fait de leur taille et de leur capacité de pénétration dans l'organisme. Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évaluation des risques sanitaires liés aux nanomatériaux, notamment au dioxyde de titane. En effet, ce dernier a été classé comme agent cancérigène possible pour l'homme (2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en 2006. En parallèle de l'amélioration des connaissances, la France a souhaité renforcer la traçabilité des nanomatériaux et la disponibilité de l'information à cet égard. Elle est ainsi le premier pays européen à avoir mis en œuvre un dispositif de déclaration obligatoire des nanomatériaux, visant à déclarer les usages ainsi que les quantités annuelles produites, importées et distribuées sur le territoire français. Les ministres chargées de la santé et de l'environnement ont également inscrit plusieurs actions relatives aux nanomaté-

riaux dans le 3ème Plan national santé environnement (PNSE3), comme par exemple l'évaluation de l'exposition à ces matériaux dans les denrées alimentaires, pour lesquelles le dioxyde de titane est utilisé. Une saisine de l'ANSES ayant pour objectif de renforcer les connaissances disponibles relatives aux effets potentiels sur la santé des nanomatériaux contenus dans les denrées alimentaires et les matériaux à leur contact, est en cours. Dans le PNSE3, le Gouvernement agit en faveur de l'élargissement du dispositif d'étiquetage à d'autres produits contenant des nanomatériaux que les produits cosmétiques, les produits biocides et les denrées alimentaires, notamment dans le cadre du règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des

substances et des mélanges (CLP). La Commission européenne œuvre également à adapter le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (règlement REACH) pour une meilleure prise en compte des nanomatériaux. Dans ce cadre le dioxyde de titane fait actuellement l'objet d'une analyse de la meilleure option de gestion des risques dans le cadre de REACH, qui est inscrite au plan d'action d'évaluation des substances de l'ANSES en 2017. L'ensemble de ces mesures nationales et européennes vise à améliorer les connaissances sur les expositions et les dangers potentiels des nanomatériaux, dont le dioxyde de titane, afin de prendre toute mesure de restriction d'usage de ces matériaux qui s'avèrerait nécessaire.

**Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 24 novembre 2016 - p. 5088.**



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)